



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2022-036

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-02-04-00003 - Arrêté préfectoral autorisant des travaux d'imperméabilisation dans le cadre de l'arrêté de protection de Biotope du tunnel de la Mine d'Orgon (4 pages)

Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices

Administratives et Réglementation

13-2022-02-03-00010 - arrete prefectoral du 3 fevrier 2022 autorisant le deroulement de l epreuve motorisee denomme "15eme trial de barbentane" le dimanche 27 mars 2022 (4 pages)

Page 8

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Service de la Coordination

Interministérielle et de l Appui Territorial

13-2022-02-01-00010 - Arrêté convention constitutive GIP AMP Mobilités (12 pages)

Page 13

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-02-04-00003

Arrêté préfectoral autorisant des travaux
d'imperméabilisation dans le cadre de l'arrêté de
protection de Biotope du tunnel de la Mine
d'Orgon

Arrêté préfectoral autorisant des travaux d'imperméabilisation dans le cadre de l'arrêté de protection de Biotope du tunnel de la Mine d'Orgon.

Vu la directive européenne 92/43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, annexes I, II et IV,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône n° 2015 272-032, du 30 septembre 2013, portant création d'une zone de protection de biotope sur le site du tunnel dit "de la mine", sur la commune d'Orgon, pour la préservation et la sauvegarde d'une colonie de Chiroptères patrimoniaux occupant l'intérieur de l'ouvrage d'art, plus particulièrement les dispositions de l'article 3 ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône n° 2012 353-0010 du 18 décembre 2012, portant sur le mandatement des personnels du GCP pour assurer le suivi et l'inventaire scientifique des Chiroptères pour la connaissance, la préservation et la sauvegarde de leur colonie et son habitat situés dans le tunnel emprunté sur la commune d'Orgon par le canal d'irrigation géré par le SICAS,

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône n° 201-10-23-002 353-0010 du 23 octobre 2015, portant renouvellement du mandat du GCP pour le suivi de la colonie de Chiroptères du tunnel de la Mine d'Orgon,

Vu en date du 19 novembre 2021 la déclaration préalable faites par le GCP et envoyé à la mairie d'Orgon suite aux travaux en vue de protéger la colonie de chauves souris du tunnel de la mine à Orgon

Vu le cahier des charges pour la conservation de la plus grosse colonie de reproduction de chiroptères de PACA dans le tunnel de la Mine à Orgon réalisé par le GCP en janvier 2022

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13,

Considérant que la colonie de Chiroptères du tunnel de la mine d'Orgon reste la plus importante de la région et du département pour la reproduction de 5 espèces, le Minioptère de Schreibers (espèce majoritaire), le Petit Murin, le Grand Murin, le Murin à Oreilles échanquées, le Murin de Daubenton, et de deux espèces potentiellement reproductrices, le Grand Rhinolophe et le Murin à Oreilles échanquées, deux autres espèces rarissimes étant potentiellement présentes en période de reproduction, le Murin de Capaccini (environ 10000 individus en France) et le Rhinolophe Euryale (population provençale évaluée à 100 individus seulement), justifiant l'intérêt patrimonial national et international de la conservation et le suivi des Chiroptères de ce site,

Considérant que les infiltrations à travers la voûte peuvent entraîner un risque d'éboulement et donc mette en péril la colonie de chiroptère qui s'y reproduit,

Considérant la mise en œuvre du plan de gestion de l'APPB de la Mine du tunnel d'Orgon, opération 4C – Gestion du problème d'étanchéité au niveau de la voûte et l'opération 4D – Mise en sécurité de la

dalle sous laquelle se trouve la colonie,

Considérant les financements obtenus par le GCP dans le cadre du plan de relance qui permettent de financer l'intégralité des travaux et dont l'échéance est en 2023,

Considérant la mise en œuvre de la stratégie régionale pour le suivi des gîtes majeurs à Chiroptères dans les sites Natura2000 établie en 2014, impliquant la participation active du GCP et concernant parmi d'autres sites celui prépondérant du tunnel de la mine d'Orgon,

Considérant le Plan National d'Actions en faveur des Chiroptères 2016-2025, ci-après dénommé le PNAC, approuvé par la commission faune du Conseil National de la Protection de la Nature,

Considérant le Plan Régional d'Action en faveur des Chiroptères de Provence-Alpes-Côte-d'Azur 2018-2025, ci-après dénommé le "PRAC", déclinaison du PNAC, qui sera mis en œuvre par le GCP,

Considérant la demande émise par le GCP le 10 septembre 2021, pour demander la mise en place des travaux d'étanchéité de la voûte de la mine du Tunnel d'Orgon,

Considérant l'avis favorable obtenue le 18 janvier 2022 par l'ensemble des membres du comité de suivi pour réaliser les travaux d'étanchéité de la mine du tunnel d'Orgon

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objet :

Le présent arrêté fixe les travaux à réaliser dans le cadre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de la mine du tunnel d'Orgon du 30 septembre 2013. Ces travaux permettront le maintien de la colonie de reproduction du gîte majeur à Chiroptère qui est mis en danger par de nombreuses infiltrations.

Article 2, maître d'ouvrage, périmètre et modalités administratives d'intervention :

1) Le maître d'ouvrage

La présente autorisation de travaux est octroyée au Groupe Chiroptères de Provence (GCP) situés au 487 Rue des Razeaux, 04230 Saint-Etienne-les-Orgues.

2) Périmètre d'intervention

Les travaux se situeront à l'impasse du Roucas, 13660 Orgon.

Point GPS : 43.794158,5.030948

3) Délégation d'intervention

Sur le périmètre défini à l'alinéa précédent le GCP déléguera les travaux à la société SCOP AMAK situé au 104 rue des plâtrières 13360 Roquevaire

Article 3, description des travaux à réaliser:

Les travaux consisteront à étanchéifier la zone et empêcher les écoulements d'eau provenant de la route adjacente et stagnant sur la voûte.

Pour cela trois pins seront coupés afin de préserver la voûte des racines. Par la suite, l'extrados de la voûte sera dégagé et nettoyé. La dalle où se trouve la colonie de chiroptères sera étanchéifiée. La zone sera recouverte d'une couche de mortier hydraulique et imperméabilisant. Puis la zone sera terrassée en surface pour favoriser l'évacuation de l'eau.

Pour finir la pose d'une clôture sur rehausse sera installée afin de supprimer les arrivées d'eau provenant de la route et de fermer le site.

Ces travaux sont entièrement décrits dans le cahier des charges pour la conservation de la plus grosse colonie de reproduction de chiroptère de PACA dans le tunnel de la Mine à Orgon rédigé par le GCP en

janvier 2022. Les travaux effectués devront scrupuleusement respecter ce cahier des charges (annexe 1).

Article 4, période de réalisation des travaux :

Les travaux seront réalisés à partir de début février 2022 et au plus tard jusqu'à fin avril de la même année.

Article 5, suivi des travaux

Le Groupe Chiroptère de Provence effectuera des visites sur site durant toute la période des travaux. A minima trois visites sur site seront à réaliser par le GCP à savoir une visite lors du lancement du chantier, une visite pendant le chantier et une visite à réception des travaux.

Le GCP tiendra informé la DDTM13 de l'avancé des travaux.

Article 6, bilan de l'opération :

Le GCP rendra compte par un rapport par voie électronique du résultat des travaux cadrées par le présent arrêté au plus tard 2 mois après la fin des travaux :

- à la DREAL-PACA,
- à la DDTM13,

Article 7, validité, publication et recours :

Cet arrêté s'applique seulement dans le cadre des dispositions de l'Article 3 de l'arrêté portant création de l'APPB de la mine du tunnel d'Orgon du 30 septembre 2013. Elle ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à obtenir pour réaliser ces travaux.

Le présent acte est applicable de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs des Bouches du Rhône, au 30 avril 2022

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les conditions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7, suivi et exécution :

- La Préfète de police du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches--Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 février 2022
Pour le Préfet et par délégation le directeur de la DDTM,
Pour le DDTM et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service Mer Eau et environnement,

Signé

Frédéric Archelas

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-02-03-00010

arrete prefectoral du 3 fevrier 2022 autorisant le
deroulement de l epreuve motorisee denomme
"15eme trial de barbentane" le dimanche 27
mars 2022

**Arrêté autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« 15ème Trial de Barbentane »
le 27 mars 2022
dans le département des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.333-45, A.331-1 à A.331-32 du code du sport,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Yvan CORDIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2021 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;
- VU** la liste des assureurs agréés ;
- VU** le calendrier sportif de l'année 2022 de la fédération française de motocyclisme ;
- VU** la demande déposée par M. Pierre-Jean BAYLE, président de l'association « Trial Loisir Club Barbentanais », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 27 mars 2022, une épreuve motorisée dénommée « 15ème Trial de Barbentane » ;
- VU** le règlement de la manifestation ;
- VU** le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU** l'avis de Madame la Sous-préfète d'Arles ;
- VU** l'avis du Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** l'avis du Général commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis du chef de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière le mardi 1^{er} février 2022 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : CARACTÉRISTIQUES DU PÉTITIONNAIRE

L'association « Trial Loisir Club Barbentanais » sise 168, Chemin de Cambageon 13570 BARBENTANE, présidée par M. Pierre-Jean BAYLE, affilié à la fédération française de motocyclisme, est autorisée à organiser sous sa responsabilité exclusive, le 27 mars 2022, une épreuve motorisée dénommée « Le 15ème Trial de Barbentane » qui se déroulera dans le département des Bouches-du-Rhône, selon les plans joints en annexe 1 et selon les horaires suivants : de 8h00 à 18h00.

L'organisateur technique de la manifestation sera M. Pierre-Jean BAYLE.

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

L'organisateur devra respecter les prescriptions des services de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection des concurrents par le règlement particulier de la manifestation ne sont pas respectées.

Article 3 : SÉCURITÉ DE L'ÉPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des participants, en application des instructions de la gendarmerie.

Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste.

L'organisateur sera assisté de 4 commissaires.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

Article 4 : UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur terrains hors des voies de circulation publique. L'organisateur devra disposer de l'accord des différents propriétaires terriens avant l'épreuve.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, l'organisateur devra établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation aux abords du site.

Article 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Seules les voitures assurant la sécurité et l'accompagnement des sportifs seront autorisées à circuler sur les pistes répertoriées pour la défense des forêts contre l'incendie (DFCI), à l'exclusion de tout autre engin motorisé, notamment les motos ou les quads.

L'apport de feu, (et donc de cigarette) est interdit en forêt.

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits.

A l'issue de la manifestation, toutes les ordures et balises de marquage devront être enlevées rapidement par l'organisateur. La gestion des déchets générés par l'épreuve sera prise en charge par l'organisateur.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra remettre en état les pistes empruntées si des dégradations sont constatées contrairement.

Toute production bruyante dans le milieu naturel est à éviter.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 6 : MESURES PARTICULIÈRES

Pour les besoins de préparation du site et de tests des zones de franchissements, l'accès sera autorisé à l'organisateur et à certains membres du club conformément à l'inventaire des préparatifs et calendrier de la manifestation établi par M. BAYLE le 6 janvier 2022 (annexe 2).

Avant toute intervention ou roulage en massifs, l'organisateur s'assurera que les conditions d'accessibilité sont favorables notamment au niveau météorologique.

Il effectuera un état des lieux avant et après l'épreuve des pistes forestières et sentiers ou passages empruntés, pour qu'il y ait constat de l'absence de dégradation des pistes et espaces naturels.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

Article 7 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification (article R610-5 du code pénal et R331-17-2 du code du sport).

Article 8 : COVID-19

L'organisateur veillera au respect des mesures sanitaires prévues notamment par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié « prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » notamment celles liées à l'application du pass sanitaire pour les personnes majeures.

Il informera et communiquera auprès de l'ensemble des personnes concernées par l'évènement (coureurs, membres de l'organisation, salariés, bénévoles, partenaires, prestataires, médias, public) des risques ainsi que des bonnes pratiques à mettre en place et à adopter afin de limiter la propagation de la COVID-19.

La présente manifestation pourrait être annulée en fonction de la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19.

Article 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame la sous-préfète d'Arles, le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Général, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts, la Préfète de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 3 février 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

SIGNE

Anne LAYBOURNE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille ; www.telerecours.fr*

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

4/3

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-02-01-00010

Arrêté convention constitutive GIP AMP
Mobilités



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ N°
portant approbation de la convention constitutive
du Groupement d'utilité publique Métropole Aix-Marseille-Provence - Mobilités

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité de droit ;

VU le décret n°2012-91 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;.

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'étude d'opportunité et d'impact du 9 décembre 2021 ;

VU la délibération n° 189 bis du 16 décembre 2021 de la métropole métropole Aix-Marseille-Provence approuvant la convention constitutive du GIP Métropole Aix-Marseille-Provence - Mobilités ;

VU l'avis de la directrice régionale des finances publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur du 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1: La convention constitutive du Groupement d'intérêt public Métropole Aix-Marseille-Provence - Mobilités, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le GIP Métropole Aix-Marseille-Provence - Mobilités jouit de la personnalité morale à compter de la publication du présent arrêté d'approbation.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Le présent arrêté est contestable devant le Tribunal administratif de Marseille, 24, rue Breteuil, 13006 Marseille, durant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Marseille, le 1er février 2022

Le préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Métropole Aix-Marseille-Provence - Mobilités

Entre l'État

Représenté par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône

et

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Représentée par Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Préambule

Le 2 septembre 2021, en déplacement à Marseille, le Président de la République a annoncé un plan de soutien à la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans plusieurs domaines dont la mobilité. Dans ce domaine, l'État apportera 256M€ de subventions et 744M€ d'avances remboursables pour accélérer la réalisation des grands projets de la Métropole. Pour mettre en œuvre ce plan de soutien, l'État a souhaité créer un groupement d'intérêt public avec la Métropole.

Considérant l'étude d'opportunité effectuée par le Préfet des Bouches-du-Rhône en application de la circulaire du Premier ministre du 9 avril 2013 sur les modalités d'organisation des services de l'État, qui conclut à l'utilité du groupement d'intérêt public pour des motifs d'intérêt général tirés notamment de son caractère programmatique et partenarial.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5218-1 à L.5218-11 relatifs à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le code des transports, notamment son article L.1231-5 ;

Vu loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la délibération du [préciser la date de la délibération] du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence se prononçant en faveur de l'adhésion au groupement d'intérêt public et approuvant le texte de sa convention constitutive ;

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (ci-après désigné comme « le groupement ») régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Titre premier – Constitution

Article premier – Dénomination

La dénomination du groupement est « Métropole Aix Marseille Provence- Mobilités ».

Article 2 - Objet

2.1 Le groupement contribue à mettre en œuvre le plan de soutien de l'État à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le domaine de la mobilité, mentionné en préambule.

Son rôle se concentre sur la coordination des acteurs concernés dans un cadre partenarial.

Il a ainsi pour mission, dans le domaine de la mobilité, de :

- garantir l'efficacité opérationnelle du plan de soutien, c'est-à-dire une affectation efficiente des financements de l'État ;
- fournir le cadre d'un travail partenarial entre l'État et la Métropole, en y associant les collectivités partenaires et les représentants des entreprises et des usagers ;
- constituer, plus largement, un lieu d'échange et de concertation avec les acteurs de la mobilité métropolitaine ;
- proposer le versement des subventions et avances remboursables de l'État ;
- tenir à jour la programmation des projets prioritaires, en tenant compte des financements apportés par des tiers et proposer les ajustements nécessaires en fonction notamment de leur avancement et des aléas rencontrés ;

Article 3 – Siège

Le siège du groupement est fixé à la Préfecture des Bouches du Rhone Bd Paytral 13006 MARSEILLE. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué jusqu'au 31 décembre 2036.

Article 5 - Membres du groupement

Les membres constitutifs du groupement sont :

- L'État ;
- La Métropole Aix-Marseille-Provence.

Sont, de droit, membres associés, dans le respect des compétences qui leur sont propres, les collectivités locales suivantes :

- la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le département des Bouches-du-Rhône ;
- les six communes principalement intéressées par les projets du groupement :

- ➔ Marseille
- ➔ Aix-en-Provence
- ➔ Salon de Provence
- ➔ Aubagne
- ➔ Istres
- ➔ Martigues

Sont également membres associés : la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence, l'Union pour les entreprises des Bouches-du-Rhône et la Fédération nationale des associations d'usagers des transports. Il sera possible d'intégrer d'autres communes traversées par les lignes de transports.

Article 6 - Droits statutaires

Les droits statutaires des membres constitutifs du groupement sont répartis de la manière suivante:

- Etat : 55 % ;
- Métropole Aix-Marseille-Provence : 45 %.

La présidence sera assurée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 7 - Adhésion, retrait

7.1 Adhésion

Le groupement ne peut accueillir de nouveaux membres constitutifs.

7.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre constitutif peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du groupement six mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale. Le retrait d'un membre constitutif entraîne la dissolution du groupement, sans remettre en cause les principes du financement des transports métropolitains par l'État.

Titre II – Fonctionnement

Article 8 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 9 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres constitutifs ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à la disposition du groupement, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi, à l'exclusion des emprunts.

Toute mise à disposition de personnel, de locaux ou d'équipements donne lieu à une convention entre le groupement et le membre les mettant à disposition.

Article 10 - Régime applicable aux personnels du groupement et son directeur

Il n'est pas prévu de recrutements de personnel spécifique au GIP. Néanmoins il est rappelé que les personnels propres du groupement et son directeur sont soumis au décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration.

Article 11 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du groupement appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à ses membres ou à d'autres personnes.

Les biens mis à disposition du groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du groupement, ils sont remis à leur disposition.

Article 12 – Budget

Le budget, présenté, est approuvé chaque année par le conseil d'administration. Un budget rectificatif, présenté, peut être adopté en cours d'exercice par le conseil d'administration.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Article 13 - Contribution des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires. Il est arrêté par le conseil d'administration.

La contribution statutaire peut être financière, ou non financière sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements.

Toute contribution non financière d'un membre fait l'objet d'une évaluation établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le conseil d'administration.

La contribution des membres aux dettes du groupement est proportionnelle à leur contribution aux charges de ce dernier. Ils ne sont pas solidaires vis-à-vis des tiers.

Article 14 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Le groupement est soumis aux dispositions relatives à la comptabilité budgétaire du décret précité.

Titre III – Organisation, administration et représentation du groupement

Article 15 - Assemblée générale

15.1 Composition et fonctionnement

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres constitutifs du groupement ayant voix délibérative (l'État et la Métropole Aix-Marseille-Provence) et des membres associés de droit ayant voix consultative (région Provence-Alpes-Côte d'Azur, département des Bouches-du-Rhône, les six communes principalement concernées, la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence, l'Union pour les entreprises des Bouches-du-Rhône et la Fédération nationale des associations d'usagers des transports).

L'équilibre des voix délibératives au sein de l'assemblée générale est établi comme suit : cinq voix pour l'État, trois voix pour la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'État sera représenté par cinq membres disposant chacun d'une voix, un membre suppléant sera également désigné.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est représentée par trois membres désignés par le conseil métropolitain, disposant chacun d'une voix. Un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Participent de droit à l'assemblée générale en tant que membres associés, dans le respect des compétences qui leur sont propres :

- la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- le département des Bouches du Rhône
- les six communes principalement intéressées par les projets du groupement :
 - ➔ Marseille

- ➔ Aix-en-Provence
- ➔ Salon de Provence
- ➔ Aubagne
- ➔ Istres
- ➔ Martigues
- la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence, l'Union pour les entreprises des Bouches-du-Rhône et la Fédération nationale des associations d'usagers des transports.

Chaque membre associé de droit dispose d'un représentant et d'un suppléant, désignés par son assemblée délibérante. Il détient une voix consultative au sein de l'assemblée générale. Il tient informé le groupement des cofinancements qu'il envisage ou met en œuvre.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Métropole Aix Marseille Provence ou son représentant.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par un des membres constitutifs. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs minimum. En cas d'urgence, le délai est réduit à un jour franc. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres constitutifs du groupement présents ou représentés détiennent au moins conjointement trois quarts des voix à cette instance, soit au moins quatre. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut pas être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables, quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige au moins deux tiers des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président. Le directeur du groupement et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

15.2. Attributions

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

1. toute modification de la convention constitutive ;
2. le renouvellement de celle-ci et la dissolution anticipée du groupement ;
3. les mesures nécessaires à la liquidation du groupement ;
4. la transformation du groupement en une autre structure ;
5. la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
6. l'approbation du compte définitif ;
7. l'affectation des éventuels excédents ;
8. les orientations relatives aux projets à financer par le plan de soutien de l'État ;
9. toute autre décision se rapportant à l'administration du groupement et qui ne fait pas l'objet d'une attribution à un autre organe en vertu de la présente convention.

Dans les matières énumérées aux 1, 2, 4, 5 du présent article, les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

L'Assemblée générale du GIP n'est pas publique, néanmoins les membres associés pourront assister aux seuls débats relatifs aux ressources du groupement.

Article 16 - Conseil d'administration

16.1 Composition et fonctionnement

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

Siègent au conseil d'administration l'État, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône et les six communes principalement concernées (Marseille, Aix-en-Provence, Salon de Provence, Aubagne, Istres et Martigues). Seuls l'État et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont voix délibérative. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône et les six communes principalement concernées (Marseille, Aix-en-Provence, Salon de Provence, Aubagne, Istres et Martigues) ont voix consultative.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le cas échéant le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Le délai de convocation est de cinq jours francs minimum. En cas d'urgence, le délai est réduit à un jour franc. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne.

Les membres du conseil d'administration peuvent y participer dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux de réunion. Les lieux équipés de système de téléconférence respectent le principe de neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires. Le conseil d'administration délibère valablement si les membres qui y siègent détiennent au moins conjointement trois quarts des voix à cette instance, soit au moins quatre. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres participant au vote.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins. En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

16.2 Attributions

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du groupement. Il délibère notamment sur les objets suivants :

1. le fonctionnement du groupement ;
2. l'adoption du budget initial et rectificatif, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
3. l'approbation des comptes de chaque exercice ;
4. la nomination et la révocation du directeur du groupement ;
5. les modalités de rémunération du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
6. l'association du groupement à d'autres structures ;
7. l'autorisation des transactions ;
8. les avis sur les projets à financer par le plan de soutien de l'État dans le respect des orientations fixées par l'assemblée générale
9. toute autre décision se rapportant à l'administration du groupement et qui ne fait pas l'objet d'une attribution à un autre organe en vertu de la présente convention.

Dans les matières énumérées aux 2°, 3°, 5° et 7° du présent article, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée.

Article 17 - Directeur du groupement

Il n'est pas prévu de personnel pour le GIP, néanmoins s'il était nécessaire de le nommer Le directeur du groupement est nommé par le conseil d'administration dans les équipes de l'Etat ou de la Métropole en complément de mission et pour une durée de 5 ans, renouvelable dans la limite de la durée du groupement. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration pour juste motif.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Le directeur assurerait le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci. À cet effet :

- il est responsable de l'activité et du fonctionnement du groupement ;
- il a autorité sur les personnels du groupement ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe tous les contrats d'engagement de personnel et toutes les conventions ;
- il signe les transactions après autorisation du conseil d'administration ;
- il représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques :

- il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration en sa qualité de responsable exécutif du groupement ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;

- il rend compte au président de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'activité du groupement, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 18 - Comité d'experts

Le directeur du groupement peut solliciter et réunir en tant que de besoin un comité d'experts techniques regroupant des experts de l'État et des collectivités territoriales et de leurs groupements pour approfondir les travaux sur un domaine, secteur ou projet particulier.

Titre IV – Dissolution et liquidation du groupement

Article 19 – Dissolution

Le groupement est dissous :

1. par décision de l'assemblée générale, notamment en cas de retrait d'un des membres.
2. par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
3. au terme de la convention constitutive, si celle-ci n'est pas renouvelée.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 20 – Liquidation

L'assemblée générale nomme un liquidateur et détermine les règles relatives à sa rémunération. Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 21 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes aux fournisseurs et, le cas échéant, reprise des apports, l'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 22 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le préfet des Bouches-du-Rhône et de la publication de la décision correspondante.

Fait à Marseille, le 1^{er} février 2022

Fait en deux exemplaires.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Signé

Christophe MIRMAND

La Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Signé

Martine VASSAL